

# PREFECTURE DE LA SAVOIE

arrêté préfectoral réglementant la circulation  
dans la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage des Bauges

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Savoie,

- VU le Code Forestier, notamment les articles L152.1 et R331.3,  
VU le Code de la Route, notamment les articles R7, R11, R45, R225, R248 et R249,  
VU le Code des Communes, notamment les articles L131.1, L131.14.1; L131.4.1,  
VU le Code Rural, notamment les articles L222.25, R222.82 à R222.92,  
VU l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1974, classant en Réserve Nationale la Réserve de Chasse des Bauges et l'Arrêté Ministériel du 3 août 1982 maintenant la Réserve des Bauges en Réserve Nationale,  
VU l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1987 réglementant la circulation dans la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage des Bauges et l'Arrêté Ministériel modificatif du 22 septembre 1988,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 21 juin 1993 reconduisant la Réserve Nationale des Bauges en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage à compter du 1er janvier 1991,  
VU l'avis favorable émis par le Comité Directeur de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage des Bauges dans sa séance du 21 juillet 1993, au plan de circulation proposé par l'Office National des Forêts complété par le relevé de conclusions de la réunion du 29 janvier 1993.

Arrête :

## Article 1er

Sur la route forestière de Bellevaux, du pont de Carlet jusqu'au parking de la Scierie Pichol, le pouvoir de Police sera désormais exercé par le Préfet de Savoie en substitution des divers propriétaires (Commune de Jarsy, Commune d'Ecole, ONF et divers propriétaires privés).

## Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite au public de façon permanente sur les routes et pistes désignées ci-après ; cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés par les personnels de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts, des services de surveillance, d'entretien ou de sécurité, des alpagistes exploitant les alpages d'ORGEVAL, AULP du FOUR, ORIZAN, CHEREL, PRAZ, LAUZARIN et BOTTIER des propriétaires et exploitants forestiers.

Les itinéraires interdits aux vélos tout terrain seront définis dans un arrêté complémentaire ultérieur.

Routes (nom)	Nature juridique	Commune de situation	Longueur ml	Circulation (1)	
Jarses (2ème partie)	Chemin communal	Ecole	3 200	F	2
Bellevaux (2ème partie)	Chemin d'exploitation	Jarsy	1 600	F	5
Pépinière (2)	Chemin d'exploitation	Ecole	650	F	6

*Préfecture de la Savoie - Chambéry*

Pistes (nom)	Nature juridique	Commune de situation	Longueur ml	Circulation (1)	
Canton des Jarses (Pelle 41, 44)	Chemin d'exploitation	Ecole	1 500	F	8
Arclusaz (Rlle 47)	Chemin d'exploitation	Ecole	1 300	F	9
Côte Envers (Pelle 18)	Chemin d'exploitation	Ecole	3 800	F	12
	Chemin d'exploitation	Ecole	800	F	13
Gros Fayard à Orgeval (3)	Chemin d'exploitation	Jarsy	3 700	F	14
Réseau de piste de Coutarce	Chemin d'exploitation	Jarsy	5 250	F	15
Piste du Chalet de Coutarce	Chemin d'exploitation	Jarsy	3 200	F	16
Pistes de la forêt de Bellevaux	Chemin d'exploitation	Jarsy	2 600	F	17
Chemin de la Chevrerie	Chemin d'exploitation	Jarsy	1 300	F	18
		Verrens } Arvey }	2 050	F	19
Piste de la Fougère (Plle 51)	Chemin d'exploitation	Clery	500	F	20
Piste de Chérel (2ème partie)	Chemin d'exploitation	Jarsy	50	F	22
Piste de la Combe d'Ire	Chemin d'exploitation	Jarsy	5 650	F	23

(1) 0 = Ouvert à la circulation publique

F = Fermé à la circulation publique

Le numéro qui suit est le repère de la route sur la carte annexée

(2) Des dérogations sans formalité sont accordées aux personnes à mobilité réduite sous les conditions définies au panneau d'information placé au départ de la piste.

(3) Le chemin du Gros Fayard est interdit à tous sauf pour l'exploitation forestière et les services de sécurité : les exceptions prévues dans l'exposé de l'article ne s'appliquent pas.

### Article 3

Peuvent être ouvertes à la circulation publique les routes et pistes ci-après, sous réserve des dispositions que peuvent prendre les maires des communes concernées :

Routes ou Pistes (nom)	Nature juridique	Commune de situation	Longueur ml	Circulation (1)	
Route de Jarses (1ère partie)	Chemin communal	Ecole	2 000	O	1
Route de Bellevaux (2ème partie) (4)	Chemin rural	Ecole	3 550	O	3
	Chemin communal	Jarsy	2 800	O	4
Route de Chérel	Chemin communal	Jarsy	2 500	O	7
Piste d'Ecole à la Chapelle (5)	Chemin communal	Ecole	2 560	O	10
	Chemin rural	Ecole	700	O	11
Piste de Chérel	Chemin rural	Jarsy	1 500	O	21

(4) Cette route est ouverte à la circulation publique de son départ (pont de Jarsy) au parking de la scierie Pichol.

(5) L'accès à la pépinière est interdit depuis le pont sur le Nant de la Chapelle.

**Article 4**

L'entretien de la route de Bellevaux depuis le pont de Jarsy jusqu'au parking de la Scierie Pichol est réglé par le protocole d'accord annexé au présent arrêté.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,  
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Savoie et de Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les parties concernées

Fait à Chambéry le **31 AOUT 1993**  
Le Préfet

*Signé* : Francis BECK

PREFECTURE de la SAVOIE

DATE - BEAU

*Pour ampliation*

*Par délégation,*

Le Chef de Bureau,



  
Chantal CHAMPSAUR

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOUT 1993

Protocole d'accord pour l'entretien de la route de Bellevaux  
du pont de Jarsy au parking de la Scierie Pichol

- Hors catastrophe naturelle ou réfection importante ou généralisée de la chaussée, le coût d'entretien annuel de la route est inférieur à 30 000 Francs HT (en francs 1993).
- Le maître d'ouvrage est le District des Bauges.
- Le maître d'oeuvre est l'Office National des Forêts qui établit chaque année le devis détaillé des travaux d'entretien à réaliser sur la route forestière de Bellevaux.

1er cas : Si le devis est inférieur à 30 000 Francs HT, il est soumis au District et directement mis en oeuvre par l'ONF après approbation par le District.

2ème cas : Si la dépense est supérieure à 30 000 Francs HT, le programme est soumis pour accord à l'ensemble des partenaires.

- La participation de chaque partenaire est ainsi fixée :

ONF	35 %
Département	35 %
ONC	8 %
District des Bauges	22 %

Nota :

Le District fait son affaire de la répartition de la dépense entre les communes concernées.

- Chaque année à la fin des travaux, l'ONF adresse la facture au District des Bauges qui se charge de récupérer la contribution de chacune des parties.

Août 1993

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 31 AOUT 1993  
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Chef de Bureau.

  
Chantal CHAMPSAUR